

cette époque, la procédure consistait à déposer devant le tribunal une déclaration attestant trois années de résidence continue au Canada et à prêter serment d'allégeance. Le certificat de naturalisation était accordé par un juge.

A diverses reprises avant 1915, les Dominions britanniques ont débattu à Londres la question de la nationalité afin d'en arriver à une entente mutuelle sur les circonstances dans lesquelles la naturalisation dans un Dominion serait reconnue en tout endroit de l'Empire britannique. Jusqu'en 1915, au Royaume-Uni comme dans tout Dominion, la naturalisation ne conférait les droits et privilèges de la nationalité britannique que dans la partie de l'Empire où elle était accordée.

A la Conférence intercoloniale de 1907, les Dominions ont exigé l'uniformisation de la naturalisation dans tout l'Empire au lieu d'une loi qui les forcerait à reconnaître comme sujet britannique par naturalisation une personne que, pour quelque raison, ils n'auraient pas eux-mêmes naturalisée. En conséquence, le Royaume-Uni a adopté la *British Nationality and Status of Aliens Act*, 1914, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1915; le Canada a adopté la même loi immédiatement et les autres Dominions quelques années plus tard.

La loi de naturalisation de 1914, modifiée par la suite et appliquée jusqu'au 31 décembre 1946, se modelait sur la *British Nationality and Status of Aliens Act*, 1914, la procédure seulement étant différente.

La loi de 1914, communément appelée la loi Impériale, conférait le statut de la nationalité britannique dans le monde entier. En effet, elle affranchissait le Canada du statut colonial quant à la naturalisation et accordait aux sujets britanniques au Canada exactement le même statut que celui que détenaient les sujets britanniques en d'autres parties de l'Empire britannique.

Cette mesure, étape importante de la naturalisation au Canada, amenait en 1914 la création de la Division de la naturalisation du Secrétariat d'État, à Ottawa. Auparavant, la naturalisation relevait des divers tribunaux des différentes régions du pays. Ces tribunaux délivraient les certificats et faisaient rapport au Secrétariat d'État deux fois par année seulement. La délivrance des certificats de naturalisation n'était pas centralisée à Ottawa et ce n'est que depuis l'adoption de la loi de 1914 sur la naturalisation que l'administration de la naturalisation au Canada relève entièrement du gouvernement fédéral.

Avec le temps, et particulièrement à la suite de la seconde guerre mondiale, l'idée que les Canadiens devraient être reconnus officiellement comme tels a fait son chemin. Un projet de loi a donc été rédigé où l'expression "citoyen canadien" figurait pour la première fois relativement à la naturalisation. Le bill, qui visait à créer une citoyenneté canadienne, a été approuvé par le Parlement en 1946 et mis en vigueur par proclamation le 1^{er} janvier 1947. Toutes les lois de naturalisation antérieures en vigueur au Canada ont été abrogées, y compris la loi des ressortissants du Canada, chap. 21, S.R.C. 1927. (Les modalités de la loi sur la citoyenneté canadienne sont exposées à la section 1, ci-dessous.)

Section 1.—Loi sur la citoyenneté canadienne

La loi sur la citoyenneté canadienne, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1947, abroge toutes les lois de naturalisation précédentes en vigueur au Canada, y compris la loi des ressortissants du Canada, S.R.C. 1927, chap. 21. La loi a pour objet de donner une définition claire et simple de la citoyenneté canadienne et d'attribuer un statut fondamental commun à tous les habitants du Canada qui contribuera à les